

*Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie, des Finances,  
du Commerce et du Plan*

*Direction Générale des Douanes*



*République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail*

**CIRCULAIRE - N° 766/ du 08 DECEMBRE 1994**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Modification de la taxe  
spécifique sur les  
produits pétroliers**

Réf. : Loi n° 94 - 500  
du 06/09/94

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions de la Loi n° 94-500 du 06 Septembre 1994, la taxe spécifique sur les produits pétroliers relevant des positions tarifaires ci-dessous désignées, est modifiée comme suit :

27 10 00 31 10 E ) et )	Essence d'aviation = 0 F/Litre
27 10 00 31 90 H )	
27 10 00 32 10 M ) et )	Super carburant = 129,1 F/Litre
27 10 00 32 90 Z )	
27 10 00 33 10 P ) et )	Essence auto = 120,1 F/Litre
27 10 00 33 90 R )	
27 10 00 41 10 H ) et )	Carburéacteur = 0 F/Litre
27 10 00 41 90 Q )	
27 10 00 42 10 Z ) et )	Pétroles lampants = 23,1/Litre
27 10 00 42 90 Y )	

.../...

27 10 00 51 10 Q )		
et                    )	Gas-oil	= 71,1 F/Litres
27 10 00 51 90 T )		
27 10 00 52 10 Y )		
à                    )	Fuel-oil domestique	
27 10 00 53 90 K )	et léger	= 102,2 F/KN
27 10 00 54 10 E )		
et                    )	Fuel-oil lourd	= 16,5 F/KN
27 10 00 54 90 H )		
27 10 00 56 10 P )		
et                    )	Distillate	
27 10 00 56 90 R )	Diésel-oil (DDO)	= 102,2 F/KN

Les dispositions de la Loi précitée sont applicables pour compter du 1er Octobre 1994.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Loi dont toute difficulté dans son application me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- MEFP/CAB
- MEN
- SIEPP
- Syndicat des Transitaires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit  
S/C SIS-TRANSIT
- DIR. INF & STATISTIQUES
- DSE
- DED
- IGS
- Bureau VRIDI-PETROLE



**GNAMESOU**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LOI n°94-500 du 6 Septembre 1994 portant  
modification de la taxe spécifique sur les  
produits pétroliers

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

L'article 247 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Article 247 (nouveau) :

Il est fait application des tarifs suivants :

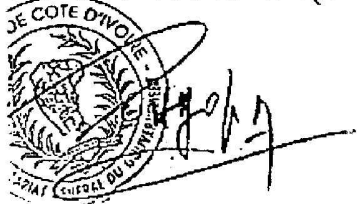
- Super carburant et essences spéciales	par litre	= 129,1 F
- Essence auto	par litre	= 120,1 F
- Gas-oil	par litre	= 71,1 F
- Carburéacteur	par litre	= 0
- Pétrole lampant	par litre	= 23,1 F
- Essences pour aérodynes	par litre	= 0
- Diésel-oil (DDO)	par kilo	= 102,2 F
- Fuel-oil domestique	par kilo	= 102,2 F
- Fuel-oil léger	par kilo	= 102,2 F
- Fuel-oil lourd (FO 180)	par kilo	= 16,5 F

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 Septembre 1994

Copie certifiée conforme à l'original  
le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri Konan BEDIÉ

STRUCTURE DES PRIX  
DES PRODUITS PETROLIERS  
APPLICABLE A COMPTER DU 17 JANVIER 1994

MARCHE TERRE

	PRODUITS BLANCS			PRODUITS NOIRS			
	SUPER F. Cfa/L	ESSENCE F. Cfa/L	PETROLE F. Cfa/L	GASOIL F. Cfa/L	D.D.O F. Cfa/kg	DDO AD F. Cfa/kg	F.O 180 F. Cfa/kg
Densité à 25 °C = = >	0,7665	0,7499	0,8270	0,8755	0,8970	0,8970	0,9665
<b>1 PRIX EX-SIR (F/L) ou (F/kg)</b>	<b>94,200</b>	<b>86,597</b>	<b>112,734</b>	<b>108,787</b>	<b>115,918</b>	<b>115,918</b>	<b>79,687</b>
2 TAXE INTERIEURE SPECIFIQUE	129,100	120,100	23,100	71,100	102,200	16,500	16,500
3 DROITS D'ENTREE	9,420	8,660	5,637	2,720	2,898	2,898	1,992
4 REDEVANCE STATISTIQUES	2,355	2,165	2,818	36,521	44,203	27,063	19,636
5 TVA/DOUANES	47,015	43,504	28,858	0,800	0,900	0,900	0,900
6 REDEVANCE PORTUAIRE	0,700	0,700	0,700	11,500	0,200	0,200	0,200
7 PEREQUATION TRANSPORT	11,500	11,500	11,500	0,200	0,200	0,200	0,200
8 REDEVANCE SYDAM	0,200	0,200	0,200	1,450	0,800	0,800	0,800
9 STOCKS DE SECURITE	1,450	1,450	1,450	20,110	14,980	14,980	11,580
10 MARGE DISTRIBUTEUR	26,680	23,680	21,880	11,350	3,376	3,376	2,696
11 MARGE REVENDEUR	12,750	12,150	11,150	6,812	-28,139	-32,415	-26,480
12 TVA/MARGE DISTRIBUTEUR	8,106	7,506	7,146	-1,350			
13 ADSP - CAA	61,524	56,788	-27,173				
14 PRIX A LA POMPE :							
- F.Cfa/L	405,000	375,000	200,000	270,000	230,830	134,747	103,909
- F. Cfa/kg	528,376	500,067	241,838	308,395	257,336	150,220	107,511

\*NB : DDO AD = DDO exonéré de droits advaloren

MINISTERE  
DES MINES ET DE L'ENERGIE

B.P. V 50 Abidjan  
Tél. : 21 50 03

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 28 Septembre 1994

N° 194 /MIME/CAB/DH/DNG/tm

à Monsieur le Président du  
G.P.P.

**ABIDJAN**

Monsieur le Président,

A la dévaluation du Franc CFA intervenue en Janvier 1994, le Gouvernement a donné son accord pour la modification des montants des rubriques suivantes de la structure des prix des produits pétroliers, en vue de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation des Distributeurs et Revendeurs de ces produits.

- augmentation des "Marges Distributrices" de 6,08 par litre ou par kilo;
- augmentation des "Marges Revendeurs" de 2,95 F par litre;
- augmentation de la "Caisse Péréquation Transport" de 1 F par litre;
- augmentation du poste "Stock de Sécurité" de 0,55 F par litre et 0,30 par kilo;
- incorporation d'un poste "Redevance SYDAM" égal à 0,20 F par litre ou par kilo.

La Taxe Intérieure Spécifique sur les produits pétroliers a été modifiée en conséquence par la loi n° 94 500 du 6 Septembre 1994 dont copie est annexée à la présente.

Sur la base de ces modifications, nous vous communiquons ci-jointe, la nouvelle Structure de Prix des Produits Pétroliers applicable depuis le 17 Janvier 1994.

Il est bien entendu que cette structure est révisable chaque fois que les prix Ex-SIR des produits pétroliers subissent les variations qui vous sont communiquées par la SIR, cela, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 40 du 22 Mars 1993.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Ministre des Mines et de l'Energie



C. Amiral Mohammed Lamine FADIKA

P.J : Loi n° 94 500 du 6 Septembre 1994  
Structure des prix des produits pétroliers.